

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

5 avril 2019

## TAXE SUR LES SERVICES NUMÉRIQUES - (N° 1838)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 145

présenté par  
M. Laqhila  
-----**ARTICLE PREMIER**

I. – Supprimer l'alinéa 46.

II. – En conséquence, après la référence :

« 302 *septies* A »

supprimer la fin de la première phrase de l'alinéa 48.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les sociétés soumises au régime réel simplifié de liquidation des taxes sur le chiffre d'affaires, prévu à l'article 302 *septies* A du code général des impôts sont dues par les personnes dont le chiffre d'affaires n'excède pas 789 000 €, s'il s'agit d'entreprises dont le commerce principal est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement, ou 238 000 €, s'il s'agit d'autres entreprises.

Il s'agit de sociétés qui ne font pas un chiffre d'affaires important et ne doivent pas être assimilées à des « grosses sociétés ». Ainsi pour éviter de rajouter de nouvelles impositions à ce type de sociétés, il convient de les exclure de la taxe sur les services numériques que prévoit ce projet de loi.